

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CONSULTATION : 26 GH93 14 MTC	
OBJET :	Maintenance, vérification technique et fourniture de moyens d'extinctions pour les HUPSSD
PROCEDURE :	Accord-cadre sur procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions de l'article R 2123-1 du Code de la Commande Publique. Il suit les dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique relatives aux accords-cadres à bons de commande.
ANNEXE	Annexe 1 - Acceptation du CCAP et CCTP Annexe 2 – Attestation de visite

AVICENNE



125, route de Stalingrad
93009 Bobigny

JEAN VERDIER



Avenue du 14 juillet,
93140 BONDY

RENE MURET



Avenue du Dr Schaeffner
93 270 SEVRAN

Ce document comprend 18 pages

SOMMAIRE

ARTICLE I.	OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
SECTION 1.01	OBJET DE L'ACCORD CADRE	4
SECTION 1.02	DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	5
SECTION 1.03	DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ACCORD CADRE	5
SECTION 1.04	ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE	5
SECTION 1.05	PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE II.	CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
SECTION 2.01	COMMANDES	6
SECTION 2.02	MODALITES	6
SECTION 2.03	MATERIEL A ENTRETENIR	7
SECTION 2.04	GARANTIE	8
SECTION 2.05	MATERIELS, OBJETS ET APPROVISIONNEMENTS CONFIES AU TITULAIRE	8
ARTICLE III.	AVANCE	8
ARTICLE IV.	PRIX DE L'ACCORD CADRE	8
SECTION 4.01	CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	8
	PRESTATIONS FORFAITAIRES	8
SECTION 4.02	MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX	9
ARTICLE V.	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	10
SECTION 5.01	REGLEMENT DES COMPTES	10
SECTION 5.02	PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	10
SECTION 5.03	DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	11
ARTICLE VI.	PENALITES	11
	PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE	12
ARTICLE VII.	RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	13
SECTION 7.01	MOTIFS DE RESILIATION	13
SECTION 7.02	RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE	13
SECTION 7.03	RESILIATION POUR INEXECUTION NON FAUTIVE	13
SECTION 7.04	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	13
SECTION 7.05	INDEMNITE DE RESILIATION	13
SECTION 7.06	RESILIATION EN CAS D'INEXACTITUDE DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DEMANDES	13
ARTICLE VIII.	EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUE DU TITULAIRE	14
SECTION 8.01	EN CAS DE D'INEXECUTION D'UNE PRESTATION OU DE CARENCE DANS L'APPROVISIONNEMENT EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE	14
SECTION 8.02	APRES RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE	14
ARTICLE IX.	MODIFICATIONS DE L'ACCORD CADRE	14

ARTICLE X.	PRESTATIONS NON COMPRISES DANS L'ACCORD CADRE	14
ARTICLE XI.	NANTISSEMENT	15
ARTICLE XII.	ASSURANCES	15
ARTICLE XIII.	CERTIFICATS	15
ARTICLE XIV.	DROIT	15
ARTICLE XV.	DEROGATIONS AU C.C.A.G.	16

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article I. Objet de la consultation - Dispositions générales

Section 1.01 Objet de l'accord cadre

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent : la maintenance et la vérification technique des moyens d'extinctions des HUPSSD

Lieux d'exécution :

- ☒ Hôpital Jean Verdier : Avenue du 14 Juillet 93143 BONDY
- ☒ Hôpital René Muret : 52 avenue du docteur Schaeffner à 93270 SEVRAN
- ☒ Hôpital AVICENNE, 125, route de Stalingrad, 93009 Bobigny

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges Techniques (CCTP) et ses annexes.

Prestations forfaitaires

Les prestations forfaitaires concernent la maintenance préventive. Elles seront réglées par un prix global et forfaitaire.

Prestations à bon de commande

Les prestations à bon de commande concernent la maintenance conditionnelle et le dépannage.

Les prestations à bon de commande seront réglées par application des prix unitaires inscrits dans le bordereau des prix unitaires en application des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique relatives aux accords-cadres à bons de commande. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Le montant des prestations à bon de commande pour toute la durée de l'accord cadre est défini(e) comme suit :

Seuil maximum HT
100 000,00€ HT

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à la procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires au sens de l' article R2122-4 du code de la commande publique.

26 GH93 14 MTC	Maintenance, vérification technique et fourniture de moyens d'extinctions pour les HUPSSD	4 / 18
CCAP	Mars 2026	

Section 1.02 Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lot, en effet, la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Section 1.03 Date d'effet et durée de l'accord cadre

L'accord cadre est conclu pour une période de quatre (4) ans à compter du 1^{er} avril 2026 ou au 1^{er} du mois suivant qui suit la notification.

Section 1.04 Accord-cadre à bons de commande

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro de l'accord cadre ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la quantité des fournitures à livrer ;
- Les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- Les lieux de livraison des prestations ;
- Le montant du bon de commande ;
- Les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

Section 1.05 Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles,
- Le bordereau de prix (B.P.U)
- La décomposition du prix globale et forfaitaire (D.P.G.F)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes éventuelles
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales – Fournitures courantes et services (CCAG-FCS), arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique et financière du titulaire

i *Il est précisé que l'ensemble des conditions générales de vente du titulaire ne fait pas partie des documents contractuels.*

Article II. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de l'accord cadre).

26 GH93 14 MTC	Maintenance, vérification technique et fourniture de moyens d'extinctions pour les HUPSSD	5 / 18
CCAP	Mars 2026	

Section 2.01 Commandes

Les commandes se feront au fur et à mesure des besoins. Elles seront adressées au titulaire par courriel ou par télécopie. Elles comporteront obligatoirement un n° de bon de commande à rappeler sur la facture, ainsi que l'objet détaillé de la commande, les dates, heure et lieu de réalisation des prestations.

La commande mentionnera la référence du devis préalablement accepté, si besoin.

Les émissions de bons de commande pourront intervenir dès le premier jour d'exécution de l'accord cadre afin de permettre une réalisation à la date de début de l'accord cadre.

Si le titulaire de l'accord cadre est situé dans un autre Etat membre de la communauté européenne, tout bon de commande adressé au titulaire de l'accord cadre par les établissements de l'AP-HP sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'AP-HP : FR95267500452.

Les bons de commandes ne peuvent être passés dans le délai que pendant la période d'exécution de l'accord cadre.

La durée de validité des bons de commandes ne pourra excéder 6 mois après la fin de l'accord cadre.

Cependant, le délai d'exécution de ces bons peut aller au-delà du terme de l'accord cadre. En conséquence, les commandes passées dans le délai d'exécution de l'accord cadre pourront être exécutées postérieurement au terme de la période de validité de l'accord cadre, dans la limite maximale de trois mois.

Section 2.02 Modalités

Le titulaire doit s'informer avant de soumissionner des dispositions à prendre pour ne pas gêner le fonctionnement des services. A défaut de précisions dans le C.C.T.P, ces renseignements lui seront fournis dans le cadre des directives générales de fonctionnement de l'Etablissement par le Directeur des Investissement et de la maintenance du GH.

D'autre part, dans le cadre de la lutte contre les infections nosocomiales, le titulaire devra se conformer au règlement interne du groupe hospitalier dans le cas d'intervention sur des installations ou dans l'environnement proche des patients.

Le titulaire et ses agents doivent user des accès les plus directs, se maintenir dans les locaux désignés pour l'exécution de leurs travaux et ne pénétrer ni ne circuler sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties de l'Etablissement hors mission qui leur serait confiée.

Le titulaire ne peut se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de l'accord-cadre, ni pour élever des réclamations ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par exemple :

- des mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique, inhérents aux modalités d'exécution de certaines prestations,
- l'installation à ses frais, sauf dérogations portées au C.C.T.P, de garde-corps, barrières, cloisons ou planchers provisoires, bâches et toiles nécessaires, tant pour satisfaire aux réglementations en vigueur que pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

Le titulaire doit en outre, prendre à sa charge en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels et aux malades pendant la durée de ses interventions à l'intérieur de l'Etablissement, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients en découlant :

26 GH93 14 MTC	Maintenance, vérification technique et fourniture de moyens d'extinctions pour les HUPSSD	6 / 18
CCAP	Mars 2026	

- Bruits d'origines diverses
- Poussières d'origines diverses
- Détritus divers,
- Sécurité insuffisamment assurée,
- Odeurs, fumées gaz d'origines diverses.

Si malgré la mise en place de toutes les précautions nécessaires, des inconvénients majeurs devaient subsister, le titulaire doit en référer au Directeur des Services Techniques ou au Responsable du suivi technique de l'accord-cadre.

Les prestations dues au titre de l'accord-cadre seront exécutées sous la responsabilité pleine et entière et sous l'autorité du titulaire.

Section 2.03 Matériel à entretenir

Le Titulaire reprend l'ensemble du parc décrit au C.C.T.P objet du présent accord-cadre, dans l'état existant. Il ne peut en aucun cas être envisagé de travaux ou constitution d'un stock préliminaire, à la charge du GHU, au démarrage ou en cours d'accord-cadre en supplément des montants retenus. En cas de changement dans la nature et/ou nombre de matériel à entretenir, l'accord-cadre sera modifié par voie d'avenant.

Visites systématiques de maintenance préventive

Les prestations forfaitaires seront commandées à la suite de la notification de l'accord-cadre au Titulaire et feront l'objet de bon de commande à chaque date anniversaire.

Le titulaire est chargé de prendre contact, par courrier ou par mail, avec la Direction de la maintenance et de l'investissement. La date et l'heure de la visite préventive sont fixées avec un préavis d'environ quinze jours.

Si l'une des deux parties désire déplacer la visite, elle en informe l'autre au moins quarante-huit heures avant la date prévue.

Le personnel chargé de la visite se présente au responsable du Service de maintenance dès son arrivée dans l'établissement.

Maintenance conditionnelle et dépannage

Les travaux s'exécutent par émission de bons de commande successifs délivrés au titulaire au fur et à mesure des besoins des sites (cf. CCTP).

Conformément à l'article 3.7 et 3.8 du C.C.A.G.- F.C.S., toutes les prestations font l'objet de bons de commande rédigés par le pouvoir adjudicateur, établis sur la base d'un devis émis par le titulaire, dans un délai de 15 jours après demande du client sauf dérogation de celui-ci.

Si dans un délai de 8 jours à compter de la réception du bon de commande au titulaire, le client n'a pas reçu de réserve de ce dernier, le titulaire est réputé avoir accepté l'exécution de la commande définie dans le bon de commande et tous les attendus qu'il comporte.

Si le titulaire estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans ses usines ou ateliers, il en informe le client. Ce dernier, en accord avec le titulaire détermine les moyens et les conditions de mise en œuvre pour maintenir le niveau de sécurité pendant cette carence.

26 GH93 14 MTC	Maintenance, vérification technique et fourniture de moyens d'extinctions pour les HUPSSD	7 / 18
CCAP	Mars 2026	

Section 2.04 Garantie

A l'expiration de l'accord-cadre, qu'il soit résilié ou non, le titulaire devra remettre au client les bons de garantie (ou les documents équivalents) des pièces détachées qu'il a remplacées et qui sont encore sous la garantie du fabricant.

Section 2.05 Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

Les dispositions du C.C.A.G.- F.C.S. s'appliquent.

Le GHU se réserve la possibilité de vérifier la qualité des matériaux et équipements utilisés que ce soit dans le cadre de la maintenance ou des travaux éventuels.

Le titulaire doit réaliser intégralement l'ensemble des prestations définies en annexe du Cahier des Clauses Techniques Particulières avec un niveau de qualité normalement attendu d'un professionnel, le client se réserve la possibilité de vérifier ou de faire vérifier la qualité des prestations effectuées.

Article III.AVANCE

Le titulaire peut bénéficier de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique.

L'option B de l'article 11.1 du CCAG – FCS est retenue.

Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

Article IV.PRIX DE L'ACCORD CADRE

Section 4.01 Caractéristiques des prix pratiqués

L'accord-cadre est rémunéré à prix forfaitaires et à prix unitaires figurant respectivement dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et dans le Bordereau de prix unitaires (B.P.U), ainsi que dans l'Acte d'Engagement et ses annexes.

Prestations forfaitaires

Les prestations forfaitaires, telles que définies dans le cahier des clauses techniques particulières, sont rémunérées par un prix global et forfaitaire.

Prestations à bon de commande

Les prestations pouvant donner lieu à facturation hors forfait sont définies dans le CCTP.

Toutes les prestations hors forfait font l'objet de bons de commande rédigé par le Maître d'Ouvrage, établis sur la base d'un devis émis par le Titulaire, dans un délai de 20 jours après demande du Maître d'Ouvrage sauf dérogation de celui-ci.

La validité des bons de commande ne pourra dépasser 6 mois à la fin de l'accord-cadre.

Les prix seront déterminés sur la base des prix du BPU, tant pour les taux horaires de main d'œuvre, que des prix de fourniture des pièces de rechange à remplacer.

26 GH93 14 MTC	Maintenance, vérification technique et fourniture de moyens d'extinctions pour les HUPSSD	8 / 18
CCAP	Mars 2026	

Toutefois, dans le cas où la sécurité des personnes ou des biens est en jeu, le Titulaire prend les mesures d'urgence qui s'imposent, il en informe immédiatement le Maître d'Ouvrage et établit une proposition ultérieurement, sur les bases définies au présent CCAP et à l'Acte d'Engagement.

Lorsqu'en cours d'exécution, il est constaté que des prestations supplémentaires dans le cadre de l'accord-cadre, sont à effectuer ou au contraire que des opérations prévues se révèlent inutiles, il doit demander l'accord au Maître d'Ouvrage avant toute modification dans l'exécution des prestations.

Ces prestations feront l'objet d'une décision prise par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Les prestations hors forfait feront l'objet d'une facturation séparée.

Section 4.02 Modalités de variations des prix

Prestations forfaitaires

Les prix de l'accord-cadre sont fermes la première année, actualisables les trois autres Années ; pour chaque nouvelle durée d'un an, les prix de base sont révisibles à la date anniversaire de début de l'accord-cadre par application de la formule de révision indiquée ci-dessous

Pour les exercices en reconduction, la mise à jour des prix sera limitée à la hausse autorisée.

Dans l'hypothèse d'une liberté dans les prix, cette mise à jour se fera au moyen de la formule :

$$P = Po \times [0,125 + 0,875 \frac{(ICHTrev-TS-M)}{ICHTrev-TS-Mo}]$$

Dans laquelle la définition des paramètres est la suivante :

- P : Prix révisé
- Po : Prix initial de l'accord-cadre
- ICHTrev-TS-M : Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises du premier mois de l'exercice de reconduction.
- ICHTrev-TS-Mo : Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises du mois M0 figurant à l'acte d'engagement.

Le titulaire de l'accord cadre devra chaque année transmettre son calcul de révision ainsi que le BPU révisé.

Le titulaire de l'accord cadre s'engage à faire parvenir à Cellule des Marchés Publics, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif avec un préavis de 1 mois avant la date prévue pour l'application de la révision. Passé ce délai de forclusion, les prix resteront ceux de la période précédente. Les demandes seront à adresser à :

Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint Denis
Cellule des Marchés Publics
125, route de Stalingrad
93009 Bobigny

En réponse la cellule des marchés adressera au titulaire de l'accord cadre une lettre d'accord ou de désaccord, motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande.

26 GH93 14 MTC	Maintenance, vérification technique et fourniture de moyens d'extinctions pour les HUPSSD	9 / 18
CCAP	Mars 2026	

En cas d'accord, la révision prendra effet à la date anniversaire de l'accord cadre.

Prestations à bon de commande

Les prix hors forfait de fourniture (BPU) et de main d'œuvre (Taux horaires) figurant à l'Acte d'Engagement sont mis à jour selon les mêmes principes de variation de prix.

Pièce de rechange

Pour les pièces de rechange qui ne figurent pas au BPU et qui doivent y être ajoutées, leurs prix sont réputés établis à la date de l'acceptation par l'Hôpital de la proposition du Titulaire.

Article V. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Section 5.01 Règlement des comptes

Règlement des factures concernant les prestations forfaitaires

La facturation est trimestrielle. Le montant est déterminé en fonction des prestations exécutées par référence aux indications figurant dans la décomposition prix global et forfaitaire "DPGF".

A ce titre, la base permettant d'établir le montant forfaitaire est déterminée par l'ensemble des prestations tel que défini et décrit dans le CCTP et ses annexes.

La facturation trimestrielle du montant forfaitaire correspondra au 1/4 du montant annuel de l'accord-cadre.

Règlement des factures concernant les prestations à bon de commande

La facturation ne peut intervenir qu'après la réalisation complète des prestations figurant sur la commande et leurs réceptions.

La facturation sous forme de mémoire fera apparaître le détail de la fourniture, de la main-d'œuvre par référence au BPU, aux qualifications et au temps passé et seront annexés tous les documents justificatifs du prix s'il est hors bordereau.

Section 5.02 Présentation des demandes de paiements

La facture devra être au format dématérialisé, sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures en format dématérialisé sont à adresser à l'AP-HP par l'intermédiaire de la solution Chorus Portail Pro. Vous pouvez transmettre vos factures électroniques sur ce portail en utilisant le mode EDI, en saisissant vos données de facturation ou encore en déposant vos fichiers pdf (signé ou non signé) cf. <http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique>.

Les factures doivent indiquer :

- Nom et adresse du créancier
- N° de son compte bancaire ou postal tel que précisé sur l'acte d'engagement
- Le numéro et la date de l'accord-cadre et de chaque avenant, ainsi que la date et le numéro du bon de commande
- Les références au bordereau des prix
- La fourniture livrée
- Le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée)
- Le taux et le montant des taxes

26 GH93 14 MTC	Maintenance, vérification technique et fourniture de moyens d'extinctions pour les HUPSSD	10 / 18
CCAP	Mars 2026	

- Le montant total des prestations réalisées T.T.C.
- Les justificatifs des fournisseurs dans le cas de fournitures complémentaires non prévu au BPU
- La date

N° de SIRET : 267 500 452 01928

Les factures devront être établies par site :

- Avicenne : code service 095
- Jean verdier : code service 032
- René Muret : code service 069

Les prestations hors accord-cadre devront faire l'objet d'une facturation différente.

Pour les titulaires établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, la facture est établie pour un montant hors taxe avec le numéro de TVA intra-communautaire AP-HP. Le montant de l'engagement s'entend cependant TTC. Le paiement de la TVA est effectué à l'ordre de Monsieur le Directeur spécialisé des finances de l'AP-HP (code TPGAP K 99194) selon la réglementation en vigueur sur la TVA intra-communautaire.

Section 5.03 Délai global de paiement

Le délai de paiement prévu aux articles R2192-10 à R2192-11 du code de la commande publique susvisé est celui qui s'impose à l'acheteur en application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le Comptable assignataire des paiements est : Monsieur le Directeur spécialisé des finances publiques de l'Assistance Publique à Paris

Le délai maximum de paiement est de 50 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique. Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

Article VI. PENALITES

L'ensemble des pénalités est exonéré de la TVA. Elles seront appliquées sans mise en demeure préalable. Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.- F.C.S il n'y aura pas d'exonération de pénalité.

Pénalité pour retard d'intervention

En cas de retard d'intervention par rapport à la date d'exécution programmée, du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable d'une pénalité fixée à hauteur de 50€HT par jour de retard.

Pénalité pour retard relative à la remise de devis

En cas de retard dans la transmission d'un devis, du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable d'une pénalité fixée à hauteur de 50€ HT par jour de retard à compter du 15ème jour calendaire de la demande de devis.

26 GH93 14 MTC	Maintenance, vérification technique et fourniture de moyens d'extinctions pour les HUPSSD	11 / 18
CCAP	Mars 2026	

Pénalités pour non-respect des plannings d'exécution

En cas de non-respect des plannings d'exécution, du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable d'une pénalité fixée à hauteur de 50€ HT par jour de retard.

Pénalités pour indisponibilité d'une durée supérieure à 5 jours

Si, pour une défaillance de son matériel relevant de la charge du prestataire, un appareil a une indisponibilité totale supérieure à 8 jours, la facturation se limite au prorata de ses jours de fonctionnement.

Intervention non réalisée ou réalisée partiellement

- Non-paiement de la prestation concernée.
- Pénalité forfaitaire de 50 € par matériel non vérifié.
- Majoration de +50% en cas de récurrence annuelle.

Non-signalement d'un équipement défectueux

- 100€ par équipement non signalé.
- Prise en charge intégrale par le titulaire des coûts d'intervention d'urgence.

Détection tardive d'un défaut

- 120€ par appareil concerné.
- Prise en charge complète par le titulaire de la remise en état ou du remplacement.

Non-conformité technique d'exécution

- 60 € par non-conformité (étiquetage, numérotation, norme NF non respectée...)
- Correction obligatoire sans surcoût.

Non remise ou Non-conformité documentaire

- Non remise de documents : 50 € HT par jour de retard
- 30 € par document non conforme.
- 200 € par registre non renseigné.

Accumulation des manquements

- 250 € au troisième manquement.
- 500 € à partir du cinquième manquement.

Non-respect des règles de sécurité en zone hospitalière

- 300 € par incident.
- Suspension possible des interventions jusqu'à régularisation.

Pénalités pour non mise à jour ou non remise de documents

En cas de non remise ou de non mise à jour de documents, commandés dans le cadre des articles du CCTP, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité de 50 € hors TVA par jour de retard.

Les listes de documents et les délais dans lesquels ceux-ci devront être produits seront fixés après consultation du Titulaire. Sauf accord du Titulaire, le délai fixé pour la remise d'un ensemble de documents (édition ou mise à jour) ne sera pas inférieur à quinze jours.

Les pénalités pourront être levées en tout ou partie lorsque le Titulaire aura remis les documents manquants et que les opérations de vérification auront permis de prononcer leur admission.

Pénalité pour travail dissimulé

26 GH93 14 MTC	Maintenance, vérification technique et fourniture de moyens d'extinctions pour les HUPSSD	12 / 18
CCAP	Mars 2026	

Si le titulaire de l'accord cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article VII. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Section 7.01 Motifs de résiliation

Le Pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution de l'accord cadre à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Section 7.02 Résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, les HUPSSD se réservent le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Section 7.03 Résiliation pour inexécution non fautive

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation de ce dernier. En complément des cas prévus à l'article 40 du CCAG-FCS, le Pouvoir adjudicateur pourra également mettre fin à l'accord cadre pour perte d'objet de l'accord cadre ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations.

Section 7.04 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra à titre aucune indemnisation.

En complément de l'article 42 du CCAG, le pouvoir adjudicateur peut également résilier, sans indemnité, l'accord cadre pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié à l'accord cadre, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Section 7.05 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée en application des articles 39 à 41 du CCAG-FCS n'ouvrent pas droit à indemnité.

Section 7.06 Résiliation en cas d'inexactitude des documents et renseignements demandés

Concernant l'accord cadre, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 de code de la commande publique, il sera résilié aux torts du titulaire.

26 GH93 14 MTC	Maintenance, vérification technique et fourniture de moyens d'extinctions pour les HUPSSD	13 / 18
CCAP	Mars 2026	

Article VIII. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUE DU TITULAIRE

Section 8.01 En cas de d'inexécution d'une prestation ou de carence dans l'approvisionnement en cours d'exécution de l'accord cadre

En cas d'inexécution d'une prestation ou de carence dans l'approvisionnement en qualité ou en quantité par le titulaire dans les délais, les HUPSSD pourront en outre faire procéder par un tiers à l'exécution de ladite prestation ou s'approvisionner auprès du fournisseur de son choix aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 46 du C.C.A.G.- F.C.S.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué au profit du titulaire.

Dans ce cas, le titulaire de l'accord cadre est tenu d'informer par écrit le pouvoir adjudicateur de la date de reprise de l'exécution : à défaut, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'exécution de l'accord cadre auprès d'un tiers fournisseur, et le titulaire de l'accord cadre en supportera les conséquences financières.

Section 8.02 Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 32 et 36 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article IX. MODIFICATIONS DE L'ACCORD CADRE

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent cahier des clauses particulières dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références à l'accord cadre,
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution de l'accord cadre par adjonction de groupes hospitaliers ou d'établissements non bénéficiaires initialement,
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier de l'accord cadre.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du représentant du pouvoir adjudicateur ou sur demande justifiée du titulaire de l'accord cadre. La demande devra parvenir au représentant du pouvoir adjudicateur par LRAR.

Article X. PRESTATIONS NON COMPRISES DANS L'ACCORD CADRE

Conformément à l'article R2194-2 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra en cas de prestations ne figurant pas dans cet accord cadre, mais dont l'exécution est devenue nécessaire à la suite d'une circonstance imprévue, avoir recours à une modification de l'accord cadre.

26 GH93 14 MTC	Maintenance, vérification technique et fourniture de moyens d'extinctions pour les HUPSSD	14 / 18
CCAP	Mars 2026	

Article XI. NANTISSEMENT

L'accord cadre peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues aux articles R2191-46 à R2191-62 du code de la commande publique.

Article XII. ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un marché d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article XIII. CERTIFICATS

Le titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution de l'accord cadre, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que les HUPSSD n'en fassent la demande express, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord cadre. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, les HUPSSD recourt à une plateforme sur laquelle les titulaires de l'accord cadre devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution de l'accord cadre, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

Article XIV. DROIT

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient subvenir entre les HUPSSD et le titulaire de l'accord cadre, ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

Tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Téléphone : 01 44 59 44 00, Télécopie : 01 44 59 46 46.

E-mail : greffe.ta-paris@juradm.fr

26 GH93 14 MTC	Maintenance, vérification technique et fourniture de moyens d'extinctions pour les HUPSSD	15 / 18
CCAP	Mars 2026	

Article XV. DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.- F.C.S., explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

Articles du présent CCAP	Articles du C.C.A.G.- F.C.S. auxquels il est dérogé	Objet
Article 6	Article 14.1.3 du C.C.A.G.- F.C.S.	Pénalités
Article 7.04	Article 42 du C.C.A.G.- F.C.S.	Indemnité de résiliation



Hôpitaux Universitaires de Paris Seine Saint Denis | Cellules des marchés | 125, rue de Stalingrad | 93009
Bobigny | 01.48.95.57.22 | avc-cellule.marches@aphp.fr

ACCEPTATION DU CCAP ET DU CCTP

CONSULTATION : 26 GH93 14 MTC

OBJET : Maintenance, vérification technique et fourniture de moyens d'extinctions pour les
HUPSSD

PROCEDURE : Accord-cadre sur procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions de l'article R
2123-1 du Code de la Commande Publique.

Il suit les dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code
de la commande publique relatives aux accords-cadres à bons de commande.

Je soussigné(e)¹ atteste pour le compte de la société
avoir pris connaissance et accepter les conditions des Cahier Des Clauses Administratives et Techniques.

A le.....

Signature et cachet de la société

¹ Nom et qualité de la personne qui engage la société au même titre que l'acte d'engagement

26 GH93 14 MTC	Maintenance, vérification technique et fourniture de moyens d'extinctions pour les HUPSSD	17 / 18
CCAP	Mars 2026	



Hôpitaux Universitaires de Paris Seine Saint Denis | Cellules des marchés | 125, rue de Stalingrad | 93009
Bobigny | 01.48.95.57.22 | avc-cellule.marches@aphp.fr

ATTESTATION DE VISITE

CONSULTATION : 26 GH93 14 MTC

OBJET : Maintenance, vérification technique et fourniture de moyens d'extinctions pour les
HUPSSD

PROCEDURE : Accord-cadre sur procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions de l'article R
2123-1 du Code de la Commande Publique.

Il suit les dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code
de la commande publique relatives aux accords-cadres à bons de commande.

Nom de la Société :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Nom et qualité de la personne ayant effectué la visite des lieux :

le	Signature et cachet de la société	
le	Nom et signature du référent pour l'hôpital Avicenne	
le	Nom et signature du référent pour l'hôpital Jean Verdier	
le	Nom et signature du référent pour l'hôpital René Muret	

26 GH93 14 MTC	Maintenance, vérification technique et fourniture de moyens d'extinctions pour les HUPSSD	18 / 18
CCAP	Mars 2026	